



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté modificatif

**Foncière Europe Logistique  
à Sevrey et Saint-Loup-de Varennes**

N° 11-04607

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V, l'article L 513-1 de la partie législative et R.511-9 de la partie réglementaire ;

**VU** les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05/107/2-3 du 13 janvier 2005 autorisant la société SOPHIA à exploiter quatre entrepôts ayant une surface cumulée de 105 000 m<sup>2</sup> dans son établissement situé dans la zone industrielle des communes de Sevrey et Saint Loup de Varennes ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 juin 2008 à la société Foncière Europe Logistique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-2112 du 25 mai 2009 autorisant l'extension d'un des quatre entrepôts ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 7 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 28 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1510	1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	300 000 m <sup>3</sup>	1 028 996 m <sup>3</sup>	A
1530	1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	50 000 m <sup>3</sup>	170 000 m <sup>3</sup>	A
1532	1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	20 000 m <sup>3</sup>	170 000 m <sup>3</sup>	A
2662	a	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	40 000 m <sup>3</sup>	170 000 m <sup>3</sup>	A
2663	1.a	Stockage de matières plastiques diverses à l'état alvéolaire ou expansé telles que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc (...) Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	45 000 m <sup>3</sup>	62 000 m <sup>3</sup>	A
2663	2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : [décret d6, d20] 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	80 000 m <sup>3</sup>	170 000 m <sup>3</sup>	A
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs.	50 kW	220 kW	D

A: autorisation; D: déclaration ;

La somme des volumes des matières visées par les rubriques 1530 et 1532 ne pourra pas dépasser 170 000 m<sup>3</sup>.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

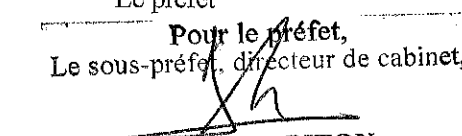
### Article 3 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, MM. les maires de Sevrey et Saint Loup de Varennes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire à Mâcon.

Mâcon, le **12 OCT. 2011**

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
**Alexandre PITON**